

# Procès-verbal des délibérations du Conseil municipal de la Commune de REHAINVILLER

09/2020

Date de la convocation : 31/05/2021  
Date de l'affichage : 11/06/2021

Nombre de conseillers en exercice: 15  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de membres votants : 15

Transmis au contrôle de légalité le : 11/06/2021

## Séance du 08 juin 2021

**L'an deux mil vingt et un, le huit juin à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué légalement, s'est réuni salle de réunion municipale, en séance publique, sous la présidence de M. Gérard COINSMANN, Maire**

**Etaient présents :** Gérard COINSMANN, Malik BOULEFRAKH, Anne SZYMCZUK, Frédéric BAILLEUX, Christine THOMAS, Daniel PERNOLLET, Pascal DIDIER, Grégory GERARDOT, Martine CHOPLIN, Rolande STAUFFER, Mickaël DIDIERJEAN, et Elise WINGER

**Etai(ent) absent(s) excusé(s) :** Anastasia JACQUEY, Michel OUDIN, Sylvie ZINS

**Etai(ent) absent(s) :**

**Procuration(s) :**

- Anastasia JACQUEY a donné procuration à Malik BOULEFRAKH
- Michel OUDIN a donné procuration à Malik BOULEFRAKH
- Sylvie ZINS a donné procuration à Grégory GERARDOT

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Anne SZYMCZUK

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer

Le compte-rendu et le procès-verbal du 30 mars 2021 transmis n'appellent aucune observation.

## N°1 : Enseignement : (8.01) : Fermeture de classe RPID HERIMENIL-REHAINVILLER

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que différentes actions ont été menées au sein du Regroupement Pédagogique Intercommunal Dispersé (R.P.I.D). Hériménil-Rehainviller contre la fermeture d'une classe à la rentrée 2021/2022.

M. le maire précise que malgré les demandes répétées de garder la 8<sup>ème</sup> classe une année de plus, suite à la crise sanitaire actuelle, l'Inspection de l'Education Nationale n'a pas voulu prendre en compte les arguments donnés et s'est bornée à une logique comptable d'effectifs.

Le Comité Départemental de l'Éducation Nationale qui s'est tenu le 19 février 2021, a décidé le retrait d'emploi d'enseignant sur le RPID.

L'Inspection de l'Education Nationale nous informe qu'il convient désormais d'entériner cette décision et de choisir le lieu de retrait de poste sur Hériménil ou Rehainviller. Aussi, conjointement avec la commune d'Hériménil, la décision envisagée est de fermer cette classe sur le territoire d'Hériménil.

Vu l'arrêté portant décision d'implantation et de retraits d'emplois d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée 2021,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :**

**REFUSE** la fermeture de classe au sein du RPID Herimenil-Rehainviller

## N°2 : Urbanisme : Documents d'Urbanisme : (2.1) Levée d'un emplacement réservé REHA01

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat va engager une modification de droit commun de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ( PLUi-H) Cette procédure est encadrée par le code de l'urbanisme (L153-41 à L153-44) et permet de procéder à des adaptations mineures du document d'urbanisme.

.../...

.../... ( N°2 suite)

Le PLUi-H actuel comprend un emplacement réservé REHA01 : création d'un chemin piéton entre la rue de la Fontaine Bénite et la rue Derrière la Ville.

Identifiant	Destination de l'emplacement réservé	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)
REHA01	Voies publiques	Création d'un chemin piéton entre la rue de la Fontaine Bénite et la rue derrière la ville	Commune	252

Ce chemin est situé sur les parcelles cadastrées ZA 638 et ZA 306.

Monsieur le Maire précise qu'une servitude actée par acte notarial du 19 mars 2010 entre la commune et M. CHARPENTIER Brunon domicilié 1 Ferme de la Tuilerie à Mont sur Meurthe concernant le passage d'une canalisation d'assainissement existe sur ces parcelles à l'emplacement du chemin.

Il énonce qu'un permis de construire vient d'être déposé sur la parcelle ZA 638 et que le futur acquéreur a bien pris note de la servitude existante mais que le cheminement piéton gêne l'implantation de la maison.

M. le Maire propose de supprimer cet emplacement réservé qui n'a jamais été matérialisé.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :**

➤ **DEMANDE** la suppression de l'emplacement réservé REHA01, création d'un cheminement piéton entre la rue de la Fontaine Bénite et la rue Derrière la Ville

### **N°3 : Urbanisme : Documents d'Urbanisme : (2.1) Levée d'un emplacement réservé REHA02**

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat va engager une modification de droit commun de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ( PLUi-H) Cette procédure est encadrée par le code de l'urbanisme (L153-41 à L153-44) et permet de procéder à des adaptations mineures du document d'urbanisme.

Le PLUi-H actuel comprend un emplacement réservé REHA02 : création d'un chemin piéton pour relier le Fonteny au stade de football

REHA02	Voies publiques	Création d'un chemin piéton pour relier le lotissement du Fonteny au stade	Commune	39
--------	-----------------	--	---------	----

Ce chemin est situé sur la parcelle cadastrée ZA 378 appartenant à M. et Mme THOMAS Marc et Christine.

Monsieur le Maire précise qu'un grillage a été posé par les services techniques de la commune le long des terrains d'entraînement et que le stade de football n'est plus accessible par ce chemin. Il propose donc de le supprimer.

Mme THOMAS Christine, intéressée à l'affaire, est sortie lors du vote de cette délibération

**Après en avoir délibéré, à 14 voix POUR, le Conseil Municipal :**

➤ **DEMANDE** la suppression de l'emplacement réservé REHA02, création d'un cheminement piéton entre le Fonteny et le stade de football

**N°4 :Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Public : (3.5.2) Convention Point Eau Incendie Chauffontaine**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'une convention de mise à disposition avait été signée entre la commune et M. Hubert MARIN, le 05 octobre 2009, concernant la mise à disposition gratuitement d'un étang dans le cadre de la lutte contre les incendies sur Chauffontaine.

Il précise que M. LEMAIRE a acquis l'étang parcelle cadastrée C38 Vexo Fontaine, et afin d'assurer la continuité de la défense incendie à Chauffontaine, il conviendrait de signer une nouvelle convention

Considérant que M. LEMAIRE Pierre, domicilié 2 route des Vosges, donne son accord quant à l'utilisation de son étang comme moyen de lutte contre les incendies,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'étang situé sur la parcelle cadastrée C 38 lieu-dit Vexo fontaine appartenant à M. Pierre LEMAIRE.
- **PRECISE** que cette mise à disposition est faite à titre gratuit.

**N° 5 : Finances Locales : Fiscalité : Autres Taxes et Redevances (7.2.2) : Reversement de la TCCFE Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour la période 2021/2027**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SDE54 perçoit la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) en lieu et place des communes dont la population est inférieure à 2000 habitants conformément à l'article L5212-24 du code général des collectivités locales (CGCT), modifié par l'article 54 de la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 .

Par délibération en date du 17 mai 2021, le SDE54 a décidé de reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 97 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire communal et ce, jusqu'en 2027 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-24 susvisé permettant le reversement par un syndicat intercommunal à une commune membre, d'une fraction de la taxe perçue sur son territoire, ce reversement doit préalablement faire l'objet de délibérations concordantes du syndicat et de la commune.

Vu la délibération du SDE54 du 17 mai 2021, fixant le principe de reversement de la TCCFE jusque 2027 inclus et la fraction de la taxe reversée aux communes à 97 % du produit réellement collecté sur son territoire,

Monsieur le Maire propose de délibérer dans des termes concordants afin d'obtenir du SDE54 un reversement de la TCCFE à hauteur de 97 % du montant de la taxe perçue sur le territoire de la commune,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** le reversement, de 97 % de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité perçue par le SDE54 sur le territoire de la commune, pour la période courant de l'année 2021 à 2027 et selon les modalités de versement arrêtées par le comité du SDE54 ;
- **PRECISE** que, conformément à l'article L5212-24 du CGCT, cette délibération sera transmise au comptable public au plus tard le 15 juillet 2021.

## N°6 : Domaine et Patrimoine (3.3): Demande d'achat de terrain Rue Barbelin

Monsieur le maire informe les membres du conseil qu'une demande est parvenue en mairie de M. RIBON Jean-Pierre domicilié 32 rue Barbelin qui souhaite acquérir la totalité de la parcelle cadastrée ZA 620, lieu dit sur Barbelin, d'une contenance de 1 439m<sup>2</sup> pour y installer un jardin et un verger.

Monsieur le Maire précise aux conseillers que la parcelle cadastrée ZA 620 située Rue Barbelin est un espace vert inscrit au PLUI-H comme Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine. Ce terrain fait partie du domaine public communal par délibération du 04 avril 2019 et est de ce fait inaliénable et imprescriptible.

De plus, cette parcelle fait partie des espaces verts rendus obligatoire lors de la construction de lotissement ( permis de lotir du 12 juin 2013).

Enfin, il expose que la commune a par ailleurs un projet de création de jardin partagé sur ce terrain.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :**

- **REFUSE** la demande d'acquisition de la parcelle cadastrée ZA 620 située Rue Barbelin de M. RIBON Jean-Pierre au motif qu'elle fait partie du domaine public communal et est de ce fait inaliénable et imprescriptible.

## N°7 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) : Bail de Location parcelle ZA 292

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que par délibération du 16 novembre 2020 et 26 janvier 2021, le conseil municipal a approuvé le transfert de bail de location de la parcelle cadastrée ZA 292 Haut des Chaux de M. MARIN Christian à M. MARIN Adrien

M. MARIN Christian, suite à un soucis administratif, n'a pas pu prendre encore sa retraite aussi il sollicite le conseil concernant la partie non exploitée de la parcelle ZA 292.

Il souhaite la maintenir en herbe conformément à la DUP du 19 avril 2012 où il est stipulé « *dans la mesure du possible, on poursuivra la politique du maintien d'un maximum de surface en herbe sur le périmètre rapproché. En aucun cas de nouveaux labours seront créés* ».

Aussi M. le Maire propose donc d'autoriser l'exploitation complète de la parcelle cadastrée ZA 292 Haut des Chaux soit 3ha 29 a 46 ca au lieu de 1ha 93 a 20 ca .

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,**

- **AUTORISE** l'exploitation complète de la parcelle cadastrée ZA 292 située au Haut des Chaux
  - **AUTORISE** M. le Maire à signer le nouveau bail de location avec M. MARIN Christian à compter du 15 juin 2021 pour une durée de 9 ans.
  - **FIXE** le tarif de location 2021 à 170 € révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice des fermages
-

**N°8 Fonction Publique : Personnel Titulaire (4.1.1) : Mise en place du télétravail**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;  
Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29/03/2021;

**Le maire rappelle à l'assemblée :**

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversé nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

**Le maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Eligibilité**

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

**- Détermination des activités éligibles au télétravail**

Liste des activités éligibles :

- *rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication,*
- *saisie et vérification de données*
- *préparation de réunions*
- *mise à jour du site internet*
- *mise à jour des dossiers informatisés*
- *administration et gestion des applications,*
- *saisie de données*
- *Comptabilité*

### - **Conditions matérielles requises**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels

### **Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. Il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

### **Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

### **Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

#### - **Temps de travail**

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### - **Sécurité et protection de la santé**

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

.../...( n°8 suite )

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

**Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

**Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

**Article 7 : Télétravail temporaire**

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

**Article 8 : Modalités et quotités autorisées**

**Modalités**

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

**Quotités**

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 2 par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3.

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

.../...

.../...( n°8 suite )

### **Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants:- imprimante et ordinateur

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre.

### **Article 10 : Les modalités de formation**

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

### **Article 11 : Procédure**

#### **Demande**

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- *Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.*

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

#### **Réponse**

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;
- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

.../...

.../...( n°8 suite )

### **Refus**

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail**

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

### **Article 13 : Bilan annuel**

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

### **Article 14 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01 juillet 2021

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal,**

- **DECIDE** de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

## **N°9 : Finances Locales : Divers (7.10) : Service de l'EAU -Admission en non-valeur**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le Centre des Finances Publiques de Blainville sur l'Eau vient de nous faire parvenir une demande d'admission en non-valeur concernant une facture d'eau de l'exercice 2020 se rapportant à la propriété de feu Mme BOSSAUNAUER Marie et de l'impossibilité de recouvrer la somme de 2.40 € TTC.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :**

- **ADMET EN NON VALEUR** la somme de 2.40 € TTC correspondant à une facture d'eau de l'année 2020.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 Créances admises en non-valeur du budget du service de l'EAU

## N°10 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) : Travaux en forêt communale 2021

Monsieur DIDIER Pascal, conseiller municipal délégué à la gestion de la forêt communale indique que des travaux doivent être réalisés en forêt communale.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les devis concernant les travaux de broyage de cloisonnements sur les parcelles forestières 3p et 26p avec l'entreprise LECOMTE de Baccarat pour un montant de **230.00 € HT/h** et l'entretien de cloisonnement au prix de **110.00 € HT/h**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les devis concernant Travaux de dégagement de régénérations à l'entreprise FTC BOIS pour un montant de **285.65 €/h HT**
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le devis de maîtrise d'œuvre avec l'Office National des Forêts concernant les travaux de broyage de cloisonnements et dégagement de régénérations sur les parcelles forestières 3p et 26p pour un montant de **1 060 € HT** soit **1 272 € TTC**

## N°11 : Finances Locales : Subventions : Subventions inférieures à 23 000€ (7.5.2): Subventions aux Associations 2021

Monsieur le Maire informe les conseillers que plusieurs demandes de subventions sont parvenues en mairie :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **ACCORDE, à l'unanimité,** une subvention de 50 € au Foyer rural intercommunal de Gerbeviller pour l'opération Octobre Rose
- **REFUSE à 14 VOIX POUR et UNE ABSTENTION (PERNOLLET)** d'octroyer une subvention à l'association Chiens Guides de l'Est de Woippy

## N°12 : Finances Locales : Subventions : Subventions inférieures à 23 000€ (7.5.2) : Subventions aux Associations 2021

Monsieur le Maire donne lecture du courriel de l'association « Le Souvenir Français » reçu en mairie.

Il énonce que la mission première du Souvenir Français est de conserver la mémoire de celles et de ceux qui sont morts pour la France au cours de son histoire ou qui l'ont honorée par de belles actions, notamment en entretenant leurs tombes ainsi que les monuments élevés à leur gloire, tant en France qu'à l'étranger.

Il informe les conseillers que Le Souvenir Français a été financeur de la réfection du monument aux morts de Rehainviller en 2018. Il propose d'adhérer à cette association afin de perpétuer la mémoire des morts pour la France.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** d'Adhérer au Souvenir Français en tant que membre bienfaiteur
- **AUTORISE** le paiement de la cotisation fixée en 2021 à 50€

**N°13 : Environnement ( 8.8) : Rapport annuel sur le service eau 2020**

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres :**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2020
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**N°14 : Autres Domaines : Vœux et motions (9.4) : Droit de mourir dans la Dignité**

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre de M. Michel DENIS, délégué de la Meurthe et Moselle, pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD54).

L'ADMD, association nationale laïque à vocation humanitaire, a comme principal objectif que chacun puisse, à sa stricte demande, bénéficier d'une mort consentie, sereine et digne ; la dignité étant une convenance envers soi dont chacun est seul juge. Cette demande d'aide à mourir doit être évidemment libre, consciente, réitérée et révocable à tout moment, parce qu'il s'agit d'une liberté dont chacun usera ou n'usera pas.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal,**

- **DEMANDE** au Parlement de légiférer en faveur d'une loi de liberté afin que chacun, à sa stricte demande, puisse bénéficier d'une mort consentie, sereine et digne.

**N°15 : Fonction Publique : Autres catégories de personnel (4.4) : Rémunération des agents recenseurs**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le recensement de la population n'a pu avoir lieu en 2021 en raison de la crise sanitaire. Une nouvelle campagne de recensement aura lieu en 2022 du 20 janvier au 19 février 2022. Deux agents recenseurs doivent être nommés pour réaliser cette enquête, aussi il conviendrait de décider du montant de la rémunération de ces agents.

.../... ( suite n°15)

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de rémunérer les agents recenseurs sur la base de la moitié du SMIC +10 %.
- **DECIDE** de rémunérer les éventuels frais de déplacements des agents recenseurs lorsqu'ils utilisent leurs véhicules personnels dans le cadre du recensement sur présentation d'un état visé par l'autorité territoriale.

#### **N°16 : Fonction Publique : Personnel Titulaire (4.1.1): Désignation du coordinateur communal**

Le maire de Rechainviller informe les membres du conseil que le prochain recensement de la population aura lieu en janvier 2022 et qu'il y a lieu de désigner un coordinateur communal.

Celui-ci a pour missions de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement, il assure un soutien logistique aux agents chargés du recensement ; c'est également lui qui organise la campagne locale de communication, la formation et l'encadrement des agents recenseurs

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière statistique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres,**

- **DESIGNE Mme** Ludivine MERY, secrétaire de mairie, comme coordonnatrice communale chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et Mme VIOLA Céline, adjoint administratif, comme coordinatrice suppléante.
- **PRECISE QUE** les agents bénéficieront d'un repos compensateur en contrepartie du surplus de travail.

#### **N°17 : Fonction publique territoriale : Autres catégories de personnels (4.4) Contrat d'apprentissage 2021-2022**

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91; Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

.../...

.../...( N°17 suite)

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Monsieur le Maire précise que :

- la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

- les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage. Le coût pédagogique relatif au CAP Accompagnement Educatif petite Enfance serait de 2 162 € pour la durée de l'apprentissage.

- pour les contrats d'apprentissage conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la loi de transformation de la fonction publique fixe à 50 % la contribution financière du CNFPT versée aux CFA pour le financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales.

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal,**

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer un contrat d'apprentissage du secteur public pour la préparation en alternance du CAP Accompagnement Educatif petite Enfance à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et les conventions nécessaires avec le CEPAL de Laxou
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le devis correspondant à la formation avec le CEPAL et le **CHARGE** de transmettre au CNFPT les documents permettant le financement de 50% du coût de la formation

**N°18 : Fonction Publique : Autres catégories de personnels (4.4) : Parcours Emploi Compétences : création d'un poste**

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant sur les modalités de prescription et les montants de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (P.E.C.) ;

**Le Maire informe l'assemblée :**

Les parcours emploi compétences (PEC), déployés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 s'inscrivent dans le cadre de CUI-CAE pour le secteur non-marchand prévu par le code du travail.

Ce dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi.

Une collectivité territoriale peut recruter des agents dans le cadre d'un CUI-CAE en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

.../...

.../... (N° 18 suite)

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 65 % du montant brut du SMIC pour les embauches en « PEC convention initiale » tous publics.

De plus la collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal qu'il conviendrait, afin de seconder les agents des services techniques, d'embaucher une personne dans le cadre des Parcours Emploi Compétences (PEC) Il précise que ce contrat peut être subventionné à hauteur de 65% sur 20h hebdomadaire.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à signer une convention avec l'Etat pour l'embauche, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 d'un agent d'entretien en C.U.I. pour une durée d'un an
- **FIXE** à 35 heures la durée de travail hebdomadaire de l'agent embauché, rémunérée sur la valeur du SMIC en vigueur,
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer le contrat de travail et toutes les pièces s'y rapportant.

**N°19 : Autres domaines : Vœux et motions (9.3) : ECO TAXE**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la motion suivante, visant à demander l'extension de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est.

Monsieur le Maire a rappelé le contexte législatif de la création de cette écotaxe limitée à la seule Collectivité européenne d'Alsace (C.E.A.).

- La loi du 2019-816 du 2 août 2019 a acté la création de la C.E.A. par la fusion des collectivités départementales du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.
- Lors du Conseil des Ministres du 26 mai 2021, il a été présenté une ordonnance fixant les modalités d'instauration d'une taxe sur le transport routier de marchandises au profit de la seule C.E.A.
- Cette ordonnance est parue au Journal Officiel de la République Française le 27 mai 2021 et ouvre la possibilité à la mise en place de cette taxe sur le territoire de la C.E.A.

Monsieur le Maire a rappelé que plusieurs sénateurs de Lorraine et d'Alsace avaient introduit dans la loi la possibilité d'étendre l'écotaxe à d'autres départements du Grand Est. Malheureusement, cet amendement voté à l'unanimité du Sénat n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Monsieur le Maire a également rappelé que l'autoroute A 35, traversant l'Alsace du nord au sud, est aujourd'hui saturée par le report du flux de camions en transit internationaux qui évitent ainsi les écotaxes poids lourds mises en place en Allemagne, en Suisse, en Autriche, en République tchèque...

Monsieur le Maire souligne que, si la mise en place de l'écotaxe est une excellente chose pour nos voisins alsaciens, le risque de voir ce transit international se reporter sur l'A4 et l'A31, et plus généralement vers les routes et autoroutes des autres départements de la région Grand Est, est très important. Ce report de circulation va se traduire par des difficultés très importantes supplémentaires de déplacement, en particulier sur l'axe Luxembourg – Metz – Nancy – Dijon.

Monsieur le Maire précise que ce report de trafic et la saturation des axes de circulation sont également des risques pour l'emploi et les entreprises, un danger pour la santé publique, pour l'environnement et pour le climat.

.../...

.../... (N°19 suite)

**En conséquence, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal**

- **ADOPTE** à l'unanimité la motion suivante : **Le conseil municipal de Rehainviller, réuni le 08 juin 2021 demande au Gouvernement l'extension immédiate de l'écotaxe sur le transport routier des marchandises à l'ensemble de la Région Grand Est.**
- **CHARGE** Monsieur le Maire de toutes les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de cette motion.

**Délégation du conseil municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,**

/

**Questions et informations diverses**

Monsieur le Maire donne lecture de la lettre ouverte du Comité pour l'Unité pour la défense du CHRU-N concernant la demande d'annulation du plan Véran de mars 2021, l'annulation totale de la dette du CHRU-N, la restitution de postes et lits supprimés, la mise en œuvre d'un plan massif d'urgence de formation, embauche de personnes.

Monsieur le maire indique que la Maison de Mme Feu Odette PIERRE est à vendre. Celle-ci jouxte les bâtiments communaux. Il est envisagé de l'acquérir.

Monsieur le maire informe les conseillers qu'un projet de carrière est à l'étude sur la parcelle communale ZA 292 Le Haut des Chaux

La demande d'acquisition de 70m2 de terrain de Mme WINGER Elise demeurant 14 Rue Barbelin concernant la parcelle ZA 620 Sur Barbelin est ajournée et sera débattue lors du prochain conseil municipal

**Travaux :**

- Château d'eau : des problèmes d'étanchéité sont toujours présents, la remise en eau du château d'eau ne peut toujours pas être réalisée. M. BAILLEUX explique que l'eau potable provient du réseau de Lunéville et que Rehainviller est en bout de réseau, ce qui explique les coupures d'eau aux heures de pointes
- Poteaux d'éclairage : un poteau a été installé à l'entrée du village côté Xermaménil afin de supprimer la zone d'ombre et pour une meilleure visibilité du passage piétons. Le deuxième près du cimetière sert à éclairer le passage piéton.

**Fait et délibéré en séance, les jours mois et ans susdits. L'ordre du jour étant épuisé, après lecture faite, les membres présents ont signé le feuillet**

*N°1 : Enseignement : (8.01) : Fermeture de classe RPID HERIMENIL-REHAINVILLER*

*N°2 : Urbanisme : Documents d'Urbanisme : (2.1) Levée d'un emplacement réservé REHA01*

*N°3 : Urbanisme : Documents d'Urbanisme : (2.1) Levée d'un emplacement réservé REHA02*

*N°4 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Public : (3.5.2) Convention Point Eau Incendie Chauffontaine*

*N°5 : Finances Locales : Fiscalité : Autres Taxes et Redevances (7.2.2) : Reversement de la TCCFE Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité pour la période 2021/2027*

*N°6 : Domaine et Patrimoine (3.3) : Demande d'achat de terrain Rue Barbelin*

*N°7 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) : Bail de Location parcelle ZA 292*

*N°8 Fonction Publique : Personnel Titulaire (4.1.1) : Mise en place du télétravail*

*N°9 : Finances Locales : Divers (7.10) : Service de l'EAU -Admission en non-valeur*

**N°10 : Domaine et patrimoine : Actes de Gestion du Domaine Privé (3.6) : Travaux en forêt communale 2021**

**N°11 : Finances Locales : Subventions : Subventions inférieures à 23 000€ (7.5.2): Subventions aux Associations 2021**

**N°12 : Finances Locales : Subventions : Subventions inférieures à 23 000€ (7.5.2) : Subventions aux Associations 2021**

**N°13 : Environnement ( 8.8) : Rapport annuel sur le service eau 2020**

**N°14 : Autres Domaines : Vœux et motions (9.4) : Droit de mourir dans la Dignité**

**N°15 : Fonction Publique : Autres catégories de personnel (4.4 ) : Rémunération des agents recenseurs**

**N°16 : Fonction Publique : Personnel Titulaire (4.1.1): Désignation du coordinateur communal**

**N°17 : Fonction publique territoriale : Autres catégories de personnels (4.4) Contrat d'apprentissage 2021-2022**

**N°18 : Fonction Publique : Autres catégories de personnels (4.4) : Parcours Emploi Compétences : création d'un poste**

**N°19 : Autres domaines : Vœux et motions (9.3) : ECO TAXE**

Gérard COINSMANN, Maire	Malik BOULEFRAKH	Anne SZYMCZUK	Frédéric BAILLEUX
Rolande STAUFFER	Martine CHOPLIN	Daniel PERNOLLET	Christine THOMAS
Pascal DIDIER	Sylvie ZINS Procuration à Grégory GERARDOT	Grégory GERARDOT	Mickaël DIDIERJEAN
Elise WINGER	Anastasia JACQUEY procuration à Malik Boulefrakh	Michel OUDIN procuration à Malik Boulefrakh	